

Québec, le 20 mars 2025

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 2025-253-02**

---

Bonjour,

La présente fait suite à nos précédentes correspondances datées du 21 février et du 11 mars dernier, ainsi qu'à nos échanges de courriel et téléphoniques, lesquels visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents permettant de connaître :*

- Les programmes confiés à d'autres organismes/organisations depuis 2015 jusqu'à aujourd'hui (exemple : REP, système de consigne, etc.) ainsi que la date à laquelle ils ont été confiés ;*
- Tout autre programme que Recyc-Québec a transféré ou auquel il a mis fin depuis 2015 jusqu'à aujourd'hui;*

*La liste des emplois (corps d'emploi) ainsi que le nombre d'employé-es remercié-es spécifiquement en raison de ces transferts et coupures. »*

De plus, votre demande a été précisée de la façon suivante dans votre courriel du 19 mars dernier :

*« Pour préciser, ma demande vise spécifiquement les programmes de la consigne et de la collecte sélective (REP), confiés respectivement à l'AQRCB et ÉQ, par le gouvernement du Québec. »*

Les réponses à votre demande se détaillent comme suit :

- Les programmes de la consigne et de la collecte sélective (REP), confiés respectivement à l'AQRCB et ÉQ, par le gouvernement du Québec, ainsi que la date à laquelle ils ont été confiés : AQRCB (1<sup>er</sup> novembre 2023) et ÉEQ (1<sup>er</sup> janvier 2025);
- Tout autre programme que RECYC-QUÉBEC a transféré ou auquel il a mis fin depuis 2015 jusqu'à aujourd'hui : aucun;

- La liste des emplois (corps d'emploi) ainsi que le nombre d'employé-es remercié-es spécifiquement en raison de ces transferts et coupures : Un (1) inspecteur classe 10 et un (1) agent de gestion financière.

Espérant le tout conforme, recevez l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Secrétaire générale  
Directrice des services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

## Avis de recours (art. 97, 101)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).